

Communauté de Communes ALBRET COMMUNAUTE

2020-

DECISION DU PRESIDENT**N° : DEC-125-2020****Objet : CONVENTION DE MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF D'ALERTE DE CRUE SUR LA BAISE**

Vu les statuts d'Albret Communauté,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DE-088-2020 du 09 juillet 2020 portant délégation du Conseil Communautaire au Président de la Communauté de Communes Albret Communauté (CCAC) ;

Vu la prise de compétence Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) par Albret Communauté sur le bassin versant de la Baïse depuis le 1^{er} janvier 2018,

La communauté de communes Albret communauté couvre la zone située à la confluence de la Baïse et de la Garonne. Une étude en cours sur ce secteur va permettre d'identifier et d'analyser l'efficacité du système de prévention des inondations.

Dans le cadre du projet ClimAlert, l'Association Climatologique de la Moyenne-Garonne est chargée de développer un système de mesure du niveau d'eau en vue d'une mise en place d'un service d'alerte précoce des risques de crues. Ce système doit être installé sur des cours d'eau non équipés en complément du dispositif déployé par les services de l'Etat sur les cours de grande importance.

Albret communauté répond aux critères du projet et bénéficie d'un site privilégié pour installer le dispositif sur le port de Buzet-sur-Baïse, dont elle est propriétaire.

Le Président de la Communauté de Communes Albret Communauté,

DECIDE**Article 1** : d'approuver les termes de la convention de partenariat entre l'ACMG et Albret communauté.**Article 2** : de signer ladite convention.

Fait à NERAC le,

15 OCT. 2020

Le Président,

Alain LORENZELLI




Le Président,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
 - informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, CS 21 490 (9, rue Tastet 33063 Bordeaux) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage.

En application de l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision lors de la prochaine séance du conseil communautaire